ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Terrorisme

Question écrite n° 9764

Texte de la question

M Pierre Bachelet attire l'attention de M le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'application de la loi no 86-1020 du 9 septembre 1986 aux familles des quatre gendarmes qui ont ete assassines dans l'exercice de leurs fonctions, le 22 avril 1988 a Fayaoue (Nouvelle-Caledonie). Il serait equitable que les familles de ces gendarmes puissent beneficier du dispositif du fonds de garantie qui est prevu a l'article 2 (alinea 2) de la loi precedemment citee. Il lui demande donc quelle position compte adopter le Gouvernement quant a l'application de la loi no 86-1020 du 9 septembre 1986 a l'egard de ces familles qui meritent une consideration particuliere compte tenu du drame qui les a frappes.

Texte de la réponse

Reponse. - Le Senat a adopte en premiere lecture, le 12 juin 1989, une proposition de loi tendant a etendre les dispositions de l'article 9 de la loi du 9 septembre 1986 aux territoires d'outre-mer et a la collectivite territoriale de Mayotte pour les actes de terrorisme commis posterieurement au 31 decembre 1984. Les familles des gendarmes tues lors de l'attaque de la brigade de Fayaoue, le 22 avril 1988, peuvent toutefois, en l'etat du droit positif, obtenir l'indemnisation de leur prejudice sur le fondement des dispositions combinees des articles 4 a 14 de la loi du 17 juillet 1986 relative a la Nouvelle-Caledonie et de l'article 75 de la loi referendaire du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et preparatoires a l'autodetermination de ce territoire. Aux termes de ces articles, l'Etat assure l'indemnisation totale des dommages directs causes aux personnes et aux biens par des actes de violence lies aux evenements politiques survenus en Nouvelle-Caledonie entre le 21 octobre 1984 et le 20 aout 1988. Des demandes d'indemnisation ont d'ailleurs ete formulees en application de ces dispositions, par les familles des gendarmes decedes.

Données clés

Auteur : M. Bachelet Pierre
Circonscription : - Rassemblement pour la République
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 9764
Rubrique : Ordre public
Ministère interrogé : justice
Ministère attributaire : justice

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 20 février 1989, page 848